



**Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées**

**MESURE 411**

**INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION DES ELEVAGES**

**APPEL A PROJETS 2017**

## **1. ARTICLE 1 – Objet**

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne et pour l'année 2017, les modalités d'intervention et les dépenses éligibles retenues dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional Midi-Pyrénées 2014-2020 qui permet de mobiliser des crédits FEADER. Il relève de la mesure 411 du PDRR Midi Pyrénées « Investissements de modernisation des élevages. »

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner la réalisation de plans d'investissements de modernisation des élevages ayant un caractère stratégique et contribuant à l'amélioration des performances des élevages sur les plans économique, environnemental et social. Il doit permettre une meilleure adaptation des élevages à l'évolution de leur environnement et un renforcement global de la durabilité du secteur dans une logique de transition agro écologique.

Les objectifs du dispositif sont :

- le renforcement et le développement de l'autonomie et de la sécurisation alimentaire des exploitations,
- la sécurisation des revenus à travers une inscription de la production dans le cadre de filières différenciées à forte valeur ajoutée, notamment territorialisées,
- l'amélioration de la compétitivité par une modernisation des outils de production, et notamment l'intégration de l'innovation technologique et organisationnelle,
- la maîtrise des coûts de production à travers une meilleure gestion des flux,
- la transition agro écologique de l'exploitation par l'intégration progressive de pratiques réduisant les impacts environnemental et climatique, et confortant les aménités environnementales,
- l'évolution de la « dimension humaine » de l'exploitation : l'adaptation, voire la reconception de son système devant viser l'amélioration des conditions de travail, de vie et de développement social,
- l'amélioration de l'efficacité zootechnique des bâtiments (sanitaire, bien-être animal...).

Les dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public sans préjudice des conditions d'éligibilité et de financement définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

## **2. ARTICLE 2 – Dépôt des dossiers**

Le présent dispositif repose sur un appel à projets annuel. Il est ouvert à compter du 3 février 2017 et se compose de 2 périodes de dépôt des dossiers et de sélection distinctes :

	<b>Début de dépôt de dossiers</b>	<b>Fin de dépôt de dossiers</b>
Période 1	3 février	4 avril
Période 2	1 <sup>er</sup> juin	11 août

Le dossier doit être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du ressort géographique de l'exploitation agricole. **Le dossier transmis complet** en DDT dans les délais mentionnés ci-dessus (cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux) est instruit et noté afin d'établir un ordre de priorité avant examen en comité de sélection.

Un dossier complet comprend le formulaire de demande renseigné, daté et signé en original, les annexes éventuelles, les devis relatifs aux investissements projetés, les diagnostics préalables obligatoires ainsi que toutes les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande (liste précisée sur le formulaire de demande d'aide et/ou la notice).

Un accusé de dépôt de dossier recevable avec autorisation de commencer les travaux est adressé au bénéficiaire (un dossier recevable comprend a minima le formulaire de demande d'aide daté et signé ainsi que les plans et les devis)

Un accusé de réception de dossier complet ne valant pas promesse d'aide est adressé à l'exploitant.

Les dossiers concernant un projet d'installation (DJA) en cours peuvent être déposés avant l'ouverture de l'appel à projets et feront l'objet d'un accusé réception du dossier ; ils pourront être intégrés à la première période de sélection dans la mesure où ils sont éligibles.

Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des dossiers pourra, sur demande du porteur de projet, être re-présenté uniquement sur la période suivante de réception des candidatures tout en conservant le bénéfice de la date de dépôt initiale sous réserve de fournir les pièces complémentaires (case prévue à cet effet dans le formulaire de demande d'aide).

### **3. ARTICLE 3 – Conditions d'éligibilité :**

#### **31 Conditions générales**

Seuls sont éligibles les demandeurs pouvant justifier de l'activité et du statut d'agriculteur au dépôt de la demande ou, pour les demandeurs en cours d'installation, au moment de la première demande de paiement. Ils doivent de plus répondre aux conditions suivantes :

- ✓ Avoir le siège de l'exploitation dans le périmètre du PDR Midi Pyrénées,
- ✓ Etre à jour de leurs obligations sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de leur demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement
- ✓ ne pas être en difficultés économiques (fonds propres positifs, ne pas être soumis à une procédure collective),

*Dans le cas où la comptabilité de l'exploitation n'est pas tenue par un comptable agréé, le critère relatif aux fonds propres est remplacé par l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :*

- *le chiffre d'affaires n'a pas baissé de plus de 20% lors des trois dernières années*
- ou*
- *le ratio "annuité long moyen terme sur chiffre d'affaires" est inférieur à 15%*

*Dans le cas des exploitations concernées par la mise aux normes biosécurité, seul le critère « ne pas être soumis à une procédure collective » devra être vérifié.*

- ✓ présenter un plan d'investissement stratégique sur 5 ans,
- ✓ présenter un diagnostic spécifique, lorsque celui-ci est requis (ex diagnostic de gestion des effluents),
- ✓ présenter un accord bancaire portant sur le plan de financement. Ce document n'est pas nécessaire pour les jeunes agriculteurs (JA), les prioritaires installations (PI), les projets de gestion des effluents en nouvelle zone vulnérable et les investissements au titre de la mise aux normes biosécurité.
- ✓ Pour les projets de gestion des effluents en nouvelle zone vulnérable financés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne ; être à jour de leurs redevances agence de l'eau.
- ✓ Pour la filière équine, le demandeur devra disposer d'une comptabilité analytique permettant d'identifier la part du chiffre d'affaires issue des activités d'élevage.

### **32 Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, tels que définis dans la rubrique 8.1 du PDRR.

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013 :

- l'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par son affiliation au régime de protection sociale des professions agricoles au sens des articles L722-1 et L722-20 du code rural, au titre de « chef d'exploitation ».

- les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire.

Concernant le cas des agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation dans le cadre de la mesure d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs du PDRR (mesure 6) ou concernés par une production spécialisée ne permettant la reconnaissance du statut d'agriculteur qu'après réalisation des investissements), l'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, devra justifier à l'issue de l'installation, du statut de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire.

Cas particulier de la filière équine : seuls sont éligibles les exploitants présentant un chiffre d'affaires issu à plus de 50 % de l'activité d'élevage (vente d'équidés, prestations d'entraînement, de dressage ou de débouillage).

### **33 Filières éligibles**

Pour l'ensemble du territoire régional, sont éligibles les projets des exploitations d'élevage concernant les filières de productions suivantes :

- ✓ Bovine
- ✓ Ovine
- ✓ Caprine
- ✓ Porcine
- ✓ Avicole
- ✓ Cunicole
- ✓ Apicole : uniquement les exploitations détenant au moins 200 colonies
- ✓ Equine

### **34 Dépenses éligibles**

#### **341 Investissements matériels liés à la modernisation de l'élevage**

- ✓ les investissements en lien direct avec le logement des animaux et leur suivi technique
- ✓ les investissements liés au stockage d'aliments et de fourrage, de séchage en grange
- ✓ les investissements de fabrication des aliments à la ferme et les équipements fixes de distribution
- ✓ les investissements environnementaux (par exemple la gestion des effluents ou des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES), la performance énergétique, ou la gestion de l'eau)
- ✓ les constructions, rénovations, aménagements et équipements d'autres locaux directement nécessaires à l'activité d'élevage (salles de traite par exemple)
- ✓ les investissements de mécanisation en zone de montagne
- ✓ les investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305 / 2013
- ✓ les investissements spécifiques des élevages apicoles
- ✓ les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité des élevages avicoles
- ✓ les matériaux utilisés pour les travaux réalisés en auto-construction lorsqu'ils sont affectés exclusivement au projet

#### **Sont exclus :**

- ✓ le financement des droits de production agricole, les droits à produire, l'achat d'animaux, de plantes annuelles et leur plantation
- ✓ le matériel d'occasion, en copropriété, ainsi que les investissements financés par leasing
- ✓ les investissements liés à l'irrigation
- ✓ les dépenses de main d'œuvre liées à l'auto-construction : bien que certains travaux puissent être réalisés en auto-construction, le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser ces travaux n'est pas éligible.

### **342 Frais généraux :**

- ✓ les prestations immatérielles de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% des montants des investissements matériels.

## **4. ARTICLE 4 – Modalités de financement des dossiers**

Pour 2017, le montant de crédits FEADER réservé à la mesure **est donné à titre indicatif et fera l'objet d'ajustements ultérieurs** :

Europe FEADER : 12 000 000 €

Le Conseil régional Occitanie, l'Agence de l'eau Adour Garonne et l'Etat interviendront en contrepartie du FEADER.

Le taux de cofinancement des dossiers relevant du dispositif 411 (Investissements de modernisation des élevages) par le FEADER est de 53%.

### **41 Investissements matériels de modernisation des élevages (hors gestion des effluents et hors investissements de mécanisation en zone de montagne)**

➤ **Pour la période 2015-2020**, les modalités financières sont fixées ainsi :

- ✓ un plafond de 200 000 € HT par exploitation
- ✓ un plafond de 300 000 € HT pour les GAEC.

Le montant du plafond d'investissements éligibles est mobilisé librement par le porteur de projet dans la limite du cumul des sous-plafonds par nature d'investissements (les sous-plafonds s'appliquent par dossier de demande d'aide).

➤ **Pour chaque dossier** :

- ✓ Le plancher du montant de l'investissement est fixé au minimum à 15000 € HT
- ✓ Le plancher du montant de l'investissement pour les projets liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité des élevages avicoles est fixé au minimum à 3 000 € HT.

Pour les dossiers mixtes comprenant des investissements identifiés « autres types d'investissements » ainsi que des investissements de gestion des effluents et/ou des investissements de biosécurité, seule l'atteinte du plancher de 15 000 € HT sera vérifiée.

Si le montant plancher « autres types d'investissements » de 15 000 € HT n'est pas atteint, il pourra être compensé par le plancher gestion des effluents et/ou biosécurité. Sous réserve que le plancher global applicable au projet soit respecté.

- ✓ Le plafond de dépenses subventionnables est fixé comme suit :

Nature d'investissement	Sous-plafonds HT
Logement des animaux et annexes	80 000 €
Investissement visant à l'autonomie alimentaire : fabrication d'aliment à la ferme et séchage en grange	30 000 €
Salle de traite	50 000 €
Bâtiment de stockage de fourrage	20 000 €
Investissement visant la gestion de l'eau ou la performance énergétique	20 000 €
Investissement lié à l'enjeu de qualité sanitaire et biosécurité des élevages avicoles	70 000 €

- ✓ Dans le cas des GAEC, les sous-plafonds de dépenses sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :
  - de 50% pour les GAEC composés de 2 associés,
  - de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

➤ **Le taux d'aides publiques applicable est de 30 %.**

**Ce taux de base est majoré dans la limite d'une bonification cumulée de 20 % :**

- de 10% pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- de 10% pour les exploitations situées en zone de montagne
- de 10% pour les exploitations engagées en agriculture biologique (atelier animal en lien avec le projet engagé en AB)

Le taux d'aides publiques peut atteindre 50 %.

#### **42 Investissements de gestion des effluents - qualité de l'eau et qualité de l'air**

➤ **Pour chaque dossier :**

- ✓ Le plancher du montant de l'investissement est fixé au minimum à 4000 € HT pour tous les investissements éligibles à la gestion des effluents.
- ✓ Ce plancher pourra être inférieur à 4000 € HT :
  - si le projet global (hors gestion des effluents + gestion des effluents) atteint le plancher de 15 000 € HT
  - si le projet porte sur la biosécurité en élevages avicoles et atteint le plancher de 3 000 € HT.
- ✓ Le sous-plafond de dépenses subventionnables est fixé à 60 000 € HT.

- ✓ Dans le cas des GAEC, les sous-plafonds de dépenses sont majorés dans la limite du plafond global pour la période 2015-2020 :
  - de 50% pour les GAEC composés de 2 associés,
  - de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

➤ **Le taux d'aides publiques applicable est de 40%.**

**Ce taux de base est majoré :**

- de 20 % pour les projets liés à l'installation d'un jeune agriculteur
- de 20 % pour les exploitations situées en zone défavorisée.

Le taux d'aides publiques peut atteindre 80%.

### **43 Cas de la mécanisation en zone de montagne**

➤ **Pour la période 2015-2020 :**

✓ Le montant maximum éligible des investissements en matériel de mécanisation en zone de montagne est fixé à 50 000 € HT. Le même type de matériel ne peut être financé qu'une seule fois au cours de cette période.

✓ Dans le cas des GAEC, ce plafond est porté à :

- 100 000 € HT pour les GAEC composés de 2 associés,
- 150 000 € HT pour les GAEC composés de 3 associés ou plus.

➤ **Pour chaque dossier :**

✓ Le plancher du montant de l'investissement est fixé au minimum à 2000 € HT pour le matériel de mécanisation en zone de montagne.



Le matériel éligible et les plafonds de dépenses subventionnables sont fixés comme suit :

	Matériel éligible		Sous-plafond HT (2)
	Zone de Montagne	Zone de Haute Montagne	
<b>Matériel de fenaison</b>	motofaucheuse	motofaucheuse	10 000 €
<b>Matériel de traction ou de transport</b>	<b><u>Uniquement pour les JA en exploitation individuelle</u></b> Transporteurs à chenilles	transporteurs à chenilles	10 000 €
	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	20 000 €
	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	40 000 €
<b>Débroussailleuse, broyeur</b>	tous (1)	tous (1)	5 000 €
<b>Matériel spécifique d'élevage laitier</b>	salles mobiles de traite	salles mobiles de traite	20 000 €
<b>Equipements mobiles de manutention et de séchage de fourrage</b>	auto chargeuses	auto chargeuses	10 000 €
<b>Matériel d'épandage</b>		épandeur spécifique	8 000 €

(1) La dépense n'est pas retenue comme éligible lorsque l'investissement peut être réalisé par une CUMA active sur la commune.

(2) Le sous-plafond spécifique pour chaque matériel n'est pas multiplié dans le cas d'un GAEC.

**Tout matériel non listé dans ce tableau est inéligible.**

➤ **Le taux d'aides publiques est fixé à 30 %.**

Ce taux de base est majoré de 10 % pour les JA et de 10 % pour les exploitations situées en zone de haute montagne.

## **5. ARTICLE 5 – Sélection des dossiers**

Les modalités de sélection des dossiers sont basées sur la définition de priorités régionales et l'utilisation d'un système de notation des projets qui portent notamment sur :

- ✓ la qualité du porteur de projets (ex. : jeunes agriculteurs, « prioritaire installation », personne en situation de handicap...)
- ✓ la zone géographique d'activité (ex. : exploitations situées en zone de montagne et de piémont et donc en position de handicap naturel)
- ✓ l'engagement de l'exploitation dans une démarche de performance économique, environnementale ou sociale
- ✓ les objectifs du projet d'investissement
- ✓ l'intérêt du projet au regard d'enjeux stratégiques pour l'économie régionale.

Seuls les dossiers complets sont soumis à la sélection.

Les dossiers éligibles au titre d'une même période font l'objet d'une notation par les DDT au regard de la grille de notation figurant en annexe 1. Les points correspondant à chaque critère sont cumulables et permettent de noter et de classer le dossier.

Les dossiers complets sont classés par ordre décroissant de points cumulés et examinés au sein d'un comité de sélection.

Pour être sélectionné, un dossier devra cumuler un nombre de points supérieur ou égal à **150 points**.

**Les dossiers sélectionnés** sont proposés à la programmation par le Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER. L'engagement juridique formalise ensuite les décisions de l'ensemble des financeurs.

Si un dossier à plus de 150 points éligible n'a pu être sélectionné faute de disponibilités financières, il bascule automatiquement sur la période suivante de l'appel à projets tout en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses de la demande initiale, à la condition que le bénéficiaire ait coché la case prévue dans le formulaire de demande d'aide. Cette reconduction se fera dans la limite de l'annualité de l'appel à projets.

Les dossiers seront automatiquement basculés à la période suivante sans re-dépôt si :

- le projet est maintenu à l'identique

- le bénéficiaire apporte des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), et doit impérativement en informer la DDT : les modifications apportées doivent être clairement visibles et signalées dans le dossier.

Si le bénéficiaire souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles par exemple), son dossier ne pourra pas basculer automatiquement et il devra impérativement informer la DDT de ces changements. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projets et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

## **6. ARTICLE 6 – Début et durée de réalisation du projet**

### **6.1. Début de réalisation du projet**

Conformément aux règles d'éligibilité, seules sont éligibles les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande d'aide au cours d'une période d'appel à projets.

La date de dépôt de la demande d'aide fixe la date de début d'éligibilité des dépenses (cachet de la poste faisant foi pour les envois postaux ou date d'enregistrement au guichet unique DDT).

Toutefois, les études nécessaires à l'élaboration du projet peuvent être réalisées avant le dépôt de la demande d'aide sans que la réalisation du projet soit considérée comme commencée.

Toute opération est inéligible si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide.

### **6.2. Durée de réalisation du projet pour les investissements « bâtiments » et de gestion des effluents (hors investissements de mécanisation en zone de montagne)**

A compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide, le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans pour achever les travaux.

Une prolongation de ce délai peut être accordée sur demande motivée adressée à la DDT.

Cas particulier des nouvelles zones vulnérables : les délais spécifiques liés à la mise aux normes des bâtiments situés en zone vulnérable 2012 et 2015 seront précisés dans la notice de demande d'aide.

### **6.3. Durée de réalisation d'un projet d'investissements de mécanisation en zone de montagne**

A compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour achever les investissements.

Une prolongation de ce délai peut être accordée sur demande motivée adressée à la DDT.

## **ARTICLE 7 - Complément d'information**

Une note d'instruction technique apportera toute précision relative au présent appel à projet. Elle précisera notamment :

- la liste détaillée des matériels éligibles par catégorie d'investissements,
- les exigences en matière de diagnostics.
- les modalités de mise en œuvre des investissements de biosécurité
- les modalités de mise en œuvre des investissements de gestion des effluents

## Annexe 1 :

	Critères de sélection	Nb de points	Critères applicables aux dossiers bâtiments y compris gestion des effluents	Critères applicables aux dossiers mécanisation en zone de montagne
<b>A- Axe de sélection : maintien du tissu agricole</b>				
Le projet contribue au développement d'emploi pérenne en agriculture :				
SA1	investissements rendus indispensables suite à l'épizootie d'Influenza aviaire, notamment investissements de biosécurité y compris gestion des effluents	3000	Oui	
SA2	accompagnement de l'installation d'un "jeune agriculteur" JA	1 500	Oui	Oui
SA3	installation d'un "prioritaire installation" PI	1 500	Oui	Oui
SA4	investissement contribuant au maintien de l'activité d'une personne en situation de handicap	1 500	Oui	Oui
SA5	investissement contribuant au maintien de l'activité d'un élevage touché par un aléa climatique ou sanitaire qui a fait l'objet d'une reconnaissance officielle (autre que épizootie Influenza aviaire).	1 500	Oui	Oui
<b>B- Axe de sélection : performance environnementale et énergétique</b>				
Le projet contribue directement à la performance environnementale de l'exploitant :				
SB1	gestion des effluents en nouvelles zones vulnérables (NZV)	2 000	Oui	
SB2	gestion des effluents hors zones vulnérables	700	Oui	
SB3	L'exploitation est engagée en agriculture biologique pour l'atelier production animale concerné par le projet.	300	Oui	Oui
SB4	L'exploitation a souscrit une mesure agroenvironnementale climatique système en lien avec l'élevage.	150	Oui	Oui
SB5	bâtiment bois	150	Oui	
SB6	maîtrise de l'énergie et réduction gaz à effet de serres (GES)	70	Oui	
SB7	projet incluant un investissement d'économie d'eau	70	Oui	
<b>C- Axe de sélection : investissement prioritaire</b>				
Le projet correspond à des investissements en lien avec les priorités stratégiques des filières régionales :				
SC1	logement des animaux <b>avec</b> permis de construire	300	Oui	
SC2	logement des animaux <b>sans</b> permis de construire	150	Oui	
SC3	filière apicole	200	Oui	
SC4	salle de traite	200	Oui	
SC5	ateliers cynicoles	160	Oui	
SC6	mécanisation en zone de montagne	150		Oui

	<b>Critères de sélection</b>	<b>Nb de points</b>	<b>Critères applicables aux dossiers bâtiments y compris gestion des effluents</b>	<b>Critères applicables aux dossiers mécanisation en zone de montagne</b>
SC7	ateliers d'engraissement (allaitant)	145	Oui	
SC8	ateliers porcins SIQO (non cumulable agriculture biologique)	145	Oui	
SC9	ateliers avicoles SIQO (non cumulable agriculture biologique)	145	Oui	
SC10	l'exploitation dispose d'un atelier de transformation à la ferme avec produits finis (productions animales concernées par le projet)	50	Oui	
<b>D- Axe de sélection : zone géographique prioritaire</b>				
SD1	Le projet de gestion des effluents est mis en œuvre dans le cadre d'une démarche territoriale (par exemple commune située dans un PAT) validée par l'Agence de l'eau Adour Garonne.	800	Oui	
SD2	Le siège d'exploitation est situé en zone à handicap naturel : zone de haute montagne	300	Oui	Oui
SD3	Le siège d'exploitation est situé en zone à handicap naturel : zone de montagne	100	Oui	Oui
SD4	Le siège d'exploitation est situé en zone à handicap naturel : zone de piémont	80	Oui	
<b>E- Axe de sélection : autonomie alimentaire</b>				
<i>Le projet contribue au renforcement et le développement de l'autonomie alimentaire de l'exploitation :</i>				
SE1	séchage en grange	250	Oui	
SE2	fabrication d'aliment à la ferme	150	Oui	
SE3	Le bâtiment de stockage de fourrage est construit en haute montagne	75	Oui	
SE4	L'exploitation s'inscrit dans un système reposant sur une autonomie herbagère élevée (taux de spécialisation herbagère > 65% de la SAU)	70	Oui	Oui
<b>F- Axe de sélection : diversification/développement</b>				
<i>Le projet contribue à la performance économique à travers la diversification des productions :</i>				
SF1	mise en place d'un(e) nouvelle production/atelier sur l'exploitation	40	Oui	Oui
<b>G- Axe de sélection : démarche collective</b>				
SG1	L'investissement projeté participe de la mise en œuvre d'une démarche collective, dans le cadre d'un GIEE	300	Oui	Oui
SG2	L'investissement projeté participe de la mise en œuvre d'une démarche collective, dans le cadre d'un groupe opérationnel reconnu au titre du PEI (partenariat européen pour l'innovation).	300	Oui	Oui